



Décision n°2023 – 526

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NIEUDAN

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de NIEUDAN,
Vu la décision n°2023-412 du 12 juin 2023 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NIEUDAN,
Vu la déclaration d'apport de terrains de Monsieur BRIAL Jean-Michel,
Vu l'avis du Président de l'ACCA de NIEUDAN,
Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de NIEUDAN est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NIEUDAN.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 – La décision n°2023-412 du 12 juin 2023 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NIEUDAN est supprimée et remplacée par la présente.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 - Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le maire de NIEUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des chasseurs, affichée en mairie de NIEUDAN pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de NIEUDAN et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 12 septembre 2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2023 – 526

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section A n°342, 343, 479 et 480. - Section B n°136 à 157.	Indivision CABANES
Section B n°158 à 160, 166, 167, 213, 214, 248, 251, 252, 259, 261, 263, 276, 278, 303, 333, 334, 337, 339 à 342 et 352.	GF « Les 2S »
Section A n°105, 106, 108 à 118, 125, 127, 129, 244 à 262, 264, 265, 294, 295, 297 à 304, 307 à 312, 368, 472 et 580.	Madame CONTHE Mireille
Section A n°71 à 87, 194, 195, 197 et 341.	Monsieur FUMEAU Jacques
Section A n°278, 280, 281, 291, 406, 411, 413, 524, 543, 544, 556, 559, 562 et 563.	SA GILET
Section A n°4 à 8, 32, 36, 48, 50, 58, 66, 266 à 272, 498, 502, 504, 505 et 508.	Madame et Monsieur GOURDAIN Bernard
Section A n°37, 38, 45, 46, 49, 64, 65, 69, 70, 273, 506 et 507.	Monsieur GOURDAIN Jean-François
Section A n°386 à 395, 399 à 403, 527, 528, 531, 532, 534 et 535.	GFA « Avise toi »
Section B n°2 à 18, 21, 23 à 28, 30 à 38, 40, 109, 111, 122, 128, 215 à 221, 266, 288, 293, 298, 321 à 325, 327, 329 et 330.	Indivision RABANY
Section A n°315, 319.	TRONCHE Agnès

Annexe 2 à la décision n° 2023 – 526

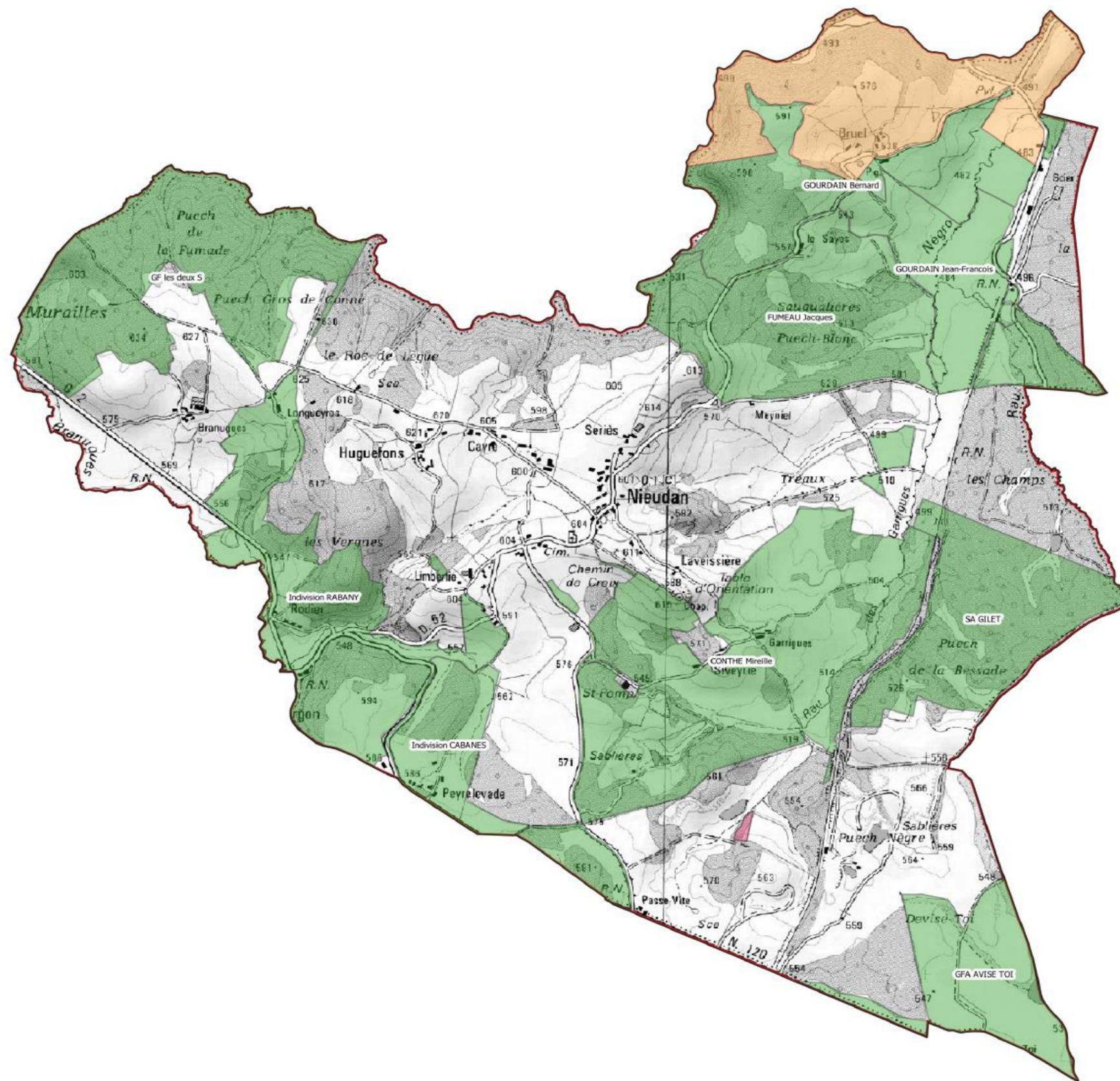
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à la décision n° 2023 – 526

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



Carte de situation Décision de territoire ACCA NIEUDAN

- Réserve de chasse et de faune sauvage
- Limites communales

Oppositions:

- de conscience
- cynégétiques

Support :

Données : FDC15

FDC/ML

XCarte.qgs

12/09/2023

Echelle : 1/25000